Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens Directes** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1505133J**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2015-421** **28/04/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Aides aux bovins allaitants (ABA) pour la campagne 2015

Destinataires d'exécution
DDT(M) ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides aux bovins allaitants mises en place pour la campagne 2015 en France métropolitaine

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil.

Contexte de mise en place des aides

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC et a abrogé le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

En application de l'article 52 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions bovines afin de préserver la production de viande en mettant en place, à partir de la campagne 2015, dans les départements de la France métropolitaine, des aides aux bovins allaitants.

La présente instruction technique expose les conditions de mise en place, ainsi que les modalités d'instruction, de contrôles administratifs et de mise en paiement des demandes déposées au titre des trois aides aux bovins allaitants pour la campagne 2015 :

- aide de base à la vache allaitante,
- aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes,
- aide complémentaire favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes.

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions techniques relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre des dispositifs,
- une instruction technique spécifique relative à la gestion des références vaches allaitantes (RVA).

Dans la présente instruction technique, lire DDT (Direction Départementale des Territoires) et DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les départements.

Principaux éléments pour la campagne 2015

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier d'aides aux bovins allaitants au titre de la campagne 2015 doit déposer une demande auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet ou de l'outil de télédéclaration (TELEPAC), et dans les délais impartis, c'est-à-dire entre le 1er mars et le 15 mai 2015 ; et en cas de dépôt tardif, entre le 16 mai et le 9 juin 2015 inclus.

Les conditions d'éligibilité aux aides de la campagne 2015

Aide de base à la vache allaitante

- Une **vache éligible** est une femelle :
  - de l'espèce bovine,
  - ayant déjà vêlé,
  - appartenant à une race à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races,
  - destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande,
  - détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

- Les éleveurs à titre individuel sont dits « **nouveaux producteurs** » s'ils ont débuté une activité d'élevage bovins allaitants depuis moins de trois ans, soit entre le 1er janvier 2013 et la date de dépôt de la demande d'aides.

Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs » si tous les associés ont débuté une activité d'élevage bovins allaitants depuis moins de trois ans, soit entre le 1er janvier 2013 et la date de dépôt de la demande d'aides.

L'effectif primable des nouveaux producteurs peut intégrer des génisses dès le premier jour de la PDO, et cela dans la limite de 20 % des vaches présentes.

- Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs doivent remplir les **conditions suivantes :**
  - être éleveur de bovins,
  - demander l'aide pour un minimum de 10 vaches (y compris pour les nouveaux producteurs),
  - détenir le cheptel engagé pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois (possibilité de remplacer des vaches sorties de l'exploitation, par des vaches, et dans la limite de 30 % de l'effectif primable, par des génisses),
  - localiser les animaux et respecter les règles relatives à l'identification,
  - respecter un critère minimum de productivité de 0,8 veau/vache/15 mois (0,6 veau/vache/15 mois pour les cheptels transhumants et en Corse).

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux éligibles, dans la limite de 139 vaches par exploitation et plafonné aux références vaches allaitantes détenues par l'éleveur (avec application de la transparence GAEC).

Aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs doivent être bénéficiaires de l'aide de base à la vache allaitante.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base, dans la limite de 99 vaches par exploitation (avec application de la transparence GAEC).

Aide complémentaire favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes,

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs doivent être bénéficiaires de l'aide de base à la vache allaitante.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base, dans la limite de 50 vaches par exploitation (avec application de la transparence GAEC).

Montant des aides

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée aux aides aux bovins allaitants (aide de base et aides complémentaires) est de 647,3 millions d'euros.

Les montants unitaires des trois aides aux vaches allaitantes seront calculés, à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre d'animaux éligibles pour chacune des aides, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. En outre, les aides sont respectivement limitées à 139, 99 et 50 vaches éligibles par exploitation, plafonds auxquels s'applique la transparence pour les GAEC totaux.

Sommaire

1 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES....6
1.1 Période de dépôt des demandes d'aides....6
1.2 Période de dépôt tardif....6
1.3 Dépôt des pièces justificatives (nouveau producteur)....7
1.4 Modification des demandes....7
1.5 Demande complémentaire à la demande d'aides pour la prise en compte d'une PDO débutant au 2 janvier 2015....8
2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR....8
2.1 Aide de base à la vache allaitante....8
2.2 Aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes....8
2.3 Aide complémentaire favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes....9
2.4 « Nouveau producteur »....9
3 ELIGIBILITE DES ANIMAUX....9
3.1 Animaux éligibles....9
3.2 Races bovines éligibles....10
3.3 Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)....10
3.3.1 Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière....10
3.3.2 Cas particuliers....10
3.4 Références vaches allaitantes (RVA)....11
4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....11
4.1 Maintien des animaux éligibles pendant la période de détention obligatoire....11
4.2 Prise en compte des génisses pour les nouveaux producteurs....12
4.3 Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux....13
4.4 Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin aux ABA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux....13
4.5 Mise en pension....14
4.6 Transhumance....14
4.7 Le respect du caractère allaitant du troupeau....15
4.8 Identification des animaux....15
4.9 Localisation des animaux....16
4.10 Mélange de troupeaux....17
4.11 La déclaration des surfaces utilisées en 2015....17
4.12 Le respect de la conditionnalité des aides....17
5 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....18
5.1 Déclaration de surfaces (cf. point 4.9)....18
5.2 Bordereau de localisation (cf. point 4.6)....18
5.3 Documents permettant de bénéficier de la prise en compte de 20 % de génisses pour les nouveaux producteurs....18
6 CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES ABA....18
6.1 Vérification de la complétude du dossier....18
6.2 Vérification des conditions d'octroi des aides aux bovins allaitants....19
6.2.1 Vérification du caractère allaitant....19
6.2.2 Vérification du caractère « transhumant »....21
6.2.3 Vérification du caractère « nouveau producteur »....21
7 SUIVI DES ENGAGEMENTS....21
7.1 Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles....21
7.2 Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (force majeure)....22
8 LES MONTANTS DES AIDES....25

9 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC TOTAUX.....25

1 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDES

1.1 Période de dépôt des demandes d'aides

article 13 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 12 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides aux bovins allaitants, doit déposer une demande, auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire concernant les demandes d'aides bovines (incluant les aides aux bovins allaitants (ABA), les aides aux bovins laitiers (ABL) et les aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)) prévu à cet effet ou via l'outil de télédéclaration (TELEPAC), et dans les délais impartis. La limite réglementaire fixée pour le dépôt de ces demandes est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée, y compris pour les départements de la Corse. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Pour la campagne 2015, les demandes d'aides doivent être déposées ou réceptionnées à la DDT/DDTM dont relève le siège de l'exploitation **entre le 1er mars et le 15 mai 2015, y compris pour les départements de la Corse**.

1.2 Période de dépôt tardif

article 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Après la période de dépôt visée au point 1.1, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 16 mai au 9 juin 2015**. Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvrable (dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2015 :

Date dépôt	**16/05**	**17 et 18/05**	**19/05**	**20/05**	**21/05**	**22/05**	**23/05**	**24 et 25/05**	**26/05**	**27/05**	**28/05**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%

Date dépôt	**29/05**	**30/05**	**31/05 et 01/06**	**02/06**	**03/06**	**04/06**	**05/06**	**06/06**	**07/06**	**08/06**	**09/06**
Taux de réduction	12%	13 %	14 %	15 %	16 %	17%	18%	19 %	20%	21%	22%

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 10 juin 2015 est irrecevable.**

Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC, y compris en période de dépôt tardif soit jusqu'au 9 juin 2015.

1.3 Dépôt des pièces justificatives (nouveau producteur)

article 12 et 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Les points 1.1 et 1.2 s'appliquent également aux documents, contrats ou justificatifs constituant l'éligibilité au bénéfice de l'aide demandée. Les pièces justificatives peuvent être téléchargées sur TELEPAC.

Ainsi, **les documents** à transmettre avec la demande d'aides doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard le 15 mai 2015**. Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » (cf point 2.4) durant la période de **dépôt tardif, soit entre le 16 mai et le 9 juin 2015**, est considéré comme ayant déposé sa demande d'aides pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées, sans toutefois modifier la période de détention obligatoire (PDO).

Dans le cas où un demandeur dépose sa demande d'aides dans les délais impartis et les documents relatifs au caractère de « nouveau producteur » (cf. point 2.4) **au-delà du 9 juin 2015, ces documents ne sont pas recevables**. Ainsi, un nouveau producteur ne peut bénéficier de la prise en compte de génisses mais bénéficie néanmoins des aides, éventuellement réduites s'il a déposé ces dernières pendant la période de dépôt tardif.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la direction départementale chargée de l'agriculture peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la direction départementale chargée de l'agriculture ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.4 Modification des demandes

article 3 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place ou que le contrôle relève une irrégularité quelconque, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

L'exploitant n'ayant pas à indiquer dans sa demande ABA, le nombre de vaches engagées à l'aide, toute modification de cette demande visant à augmenter ou à diminuer l'effectif déclaré, est sans objet. En effet, tous les bovins notifiés dans les délais impartis, sont pris en compte automatiquement par le biais de la BDNI.

1.5 Demande complémentaire à la demande d'aides pour la prise en compte d'une PDO débutant au 2 janvier 2015

Un agriculteur a la possibilité de déposer une demande complémentaire à sa demande d'aides bovines pour la prise en compte d'une période de détention obligatoire (PDO) débutant le 2 janvier 2015 au moyen du formulaire prévu à cet effet. Pour être recevable, la demande ABA et la demande complémentaire doivent être parvenues **au plus tard le 20 mars 2015**.

Dans le cas où, l'éleveur a également un troupeau laitier et qu'il demande à bénéficier des aides aux bovins laitiers (ABL), la PDO est également décalée pour l'ABL.

2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales du demandeur sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

L'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide.

2.1 Aide de base à la vache allaitante

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide de base à la vache allaitante s'il :

- est éleveur de bovins,
- demande l'aide pour un **minimum de 10 vaches présentes,** (ce minimum est également à respecter pour un nouveau producteur ; un nouveau producteur détenant 8 vaches et 2 génisses n'est pas éligible),
- respecte un critère minimum de productivité de 0,8 veau/vache/15 mois ou de 0,6 veau/vache/15 mois pour les cheptels transhumants et en Corse,
- détient le cheptel engagé pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois (possibilité de remplacer des vaches sorties de l'exploitation, par des vaches, et dans la limite de 30 % de l'effectif primable, par des génisses – cf point 4.3).

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux éligibles, dans la limite de 139 animaux par exploitation et plafonné aux références vaches allaitantes détenues par l'éleveur (avec application de la transparence GAEC).

2.2 AIDE COMPLÉMENTAIRE FAVORISANT LES TROUPEAUX MOYENS DE VACHES ALLAITANTES

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes s'il bénéficie de l'aide de base à la vache allaitante.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base, dans la limite de 99 animaux par exploitation (avec application de la transparence GAEC).

2.3 AIDE COMPLÉMENTAIRE FAVORISANT LES PETITS TROUPEAUX DE VACHES ALLAITANTES

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide complémentaire favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes s'il bénéficie de l'aide de base à la vache allaitante.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base, dans la limite de 50 animaux par exploitation (avec application de la transparence GAEC).

2.4 « NOUVEAU PRODUCTEUR »

On entend par « nouveau producteur », tout éleveur qui détient un cheptel bovin allaitant pour la première fois au cours des 3 dernières années.
Pour 2015, la date de création du troupeau bovin allaitant doit être comprise entre le 1er janvier 2013 et le 15 mai 2015.

> *Exemple :*
> *Un exploitant qui s'est installé en élevage bovin allaitant au 01/01/2014, est considéré nouveau producteur au titre des campagnes 2015 et 2016 uniquement. Il ne sera plus considéré comme « nouveau producteur » en 2017.*

Les formes sociétaires sont considérées comme « nouveau producteur », si elles sont composées d'associés ayant le contrôle de l'exploitation (exploitant ou non) et répondant tous individuellement à la définition de « nouveau producteur ».

3 ELIGIBILITE DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

3.1 ANIMAUX ÉLIGIBLES

Une **vache** éligible est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée d'au moins huit mois ayant déjà vêlé.

Une **génisse** éligible est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé (nouveau producteur – cf. point 4.2 ; cas d'un remplacement pendant la PDO, cf. point 4.3).

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre vache ne rend pas éligible l'animal donneur. Dans ce cas, seule la vache receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, est éligible si elle remplit également les autres conditions d'éligibilité.

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur (cf. point 4.8).

3.2 Races bovines éligibles

Seules peuvent être comptabilisées, dans l'effectif éligible, les vaches et génisses appartenant à une race à viande ou mixte (cf. liste des races éligibles en annexe 1). C'est la race de la vache (ou génisse) figurant dans le fichier de l'identification bovine qui est prise en compte.

3.3 Cas des « doubles troupeaux » (éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant)

Un éleveur ayant un troupeau laitier et un troupeau allaitant a la possibilité de bénéficier des aides aux bovins allaitants et des aides aux bovins laitiers. Ainsi, dans le cas de troupeau comportant des vaches de race mixte, afin d'éviter qu'une même vache bénéficie à la fois des ABA et des ABL, la production de lait du troupeau laitier (comportant des vaches laitières et mixtes le cas échéant) est prise en compte : il s'agit de déterminer le nombre de vaches de race mixte éligibles à l'ABL d'une part, à l'ABA d'autre part.

3.3.1 Calcul du nombre de vaches destinées à la production laitière

Pour les troupeaux comportant des vaches de race mixte, le nombre de vaches nécessaires à la production de lait est calculé sur la base du quota laitier détenu au 31 mars 2015 et du rendement moyen national de 5 550 kg par vache ou si l'éleveur est adhérent au contrôle laitier, sur la base de la production réelle et de la moyenne d'étable de l'exploitation de la campagne laitière 2014/2015. Dans chaque cas, le nombre calculé sera majoré de 20 % correspondant à la prise en compte du renouvellement et aux vaches de réforme, au sein des races laitières ou mixtes.

Si ce nombre calculé est supérieur au nombre de vaches de race laitière, les vaches de race mixte correspondant au complément (différence entre le nombre de vaches nécessaires à la production de lait et le nombre de vaches de race laitière) sont considérées comme vaches destinées à la production laitière.
Ces vaches mixtes ne pourront pas bénéficier des ABA mais bénéficieront des ABL.

3.3.2 CAS PARTICULIERS

Il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis la fin de la campagne laitière 2014-2015, soit depuis le 1er avril 2015, pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique ;
- transfert d'exploitation entre conjoints ;
- création d'une nouvelle exploitation par fusion totale d'exploitations existantes ;
- installation d'un jeune agriculteur, avec ou sans les aides, dans le cadre d'une reprise totale de l'exploitation du cédant.

Dans ces situations particulières, identifiées dans le cadre des demandes d'aides bovines (ABL et/ou production laitière), le ou les quotas que détenaient la ou les exploitations sources pour la campagne 2014-2015 (après prise en compte des demandes de transferts de quotas laitiers au titre de la campagne laitière 2014/2015) s'ajoutent à celui éventuellement détenu par l'exploitation résultante.

3.4 RÉFÉRENCES VACHES ALLAITANTES (RVA)

Le nombre d'animaux primés est limité à la référence vaches allaitantes (RVA) détenue par l'éleveur pour la campagne en cours. La gestion des références vaches allaitantes 2015 fait l'objet d'une instruction technique spécifique.

4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

4.1 MAINTIEN DES ANIMAUX ÉLIGIBLES PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier des ABA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande à :

détenir le jour du dépôt de sa demande d'aides et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide, pour les départements continentaux,

Exemple :

Jour de dépôt : 2 avril 2015
Période de détention : du 3 avril 2015 au 2 octobre 2015 inclus
Effectif présent : du 2 avril 2015 au 2 octobre 2015 inclus.

OU détenir le 1er janvier 2015 et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide, si l'exploitant a effectué une demande complémentaire à la demande d'aides pour la prise en compte d'une PDO débutant au 2 janvier 2015,

En effet, l'exploitant, dont le siège d'exploitation relève des départements du continent, a la possibilité de décaler la date de début de sa période de détention, en déposant sa demande ABA et une demande complémentaire à la demande d'aides bovines, jusqu'au 20 mars 2015 inclus,

Exemple :

Jour de dépôt : 10 mars 2015
Période de détention : du 2 janvier 2015 au 1er juillet 2015 inclus
Effectif présent : du 1er janvier 2015 au 1er juillet 2015 inclus.

OU détenir le 15 octobre 2015 et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois, les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide, pour les départements de Corse,

Exemple pour la Corse :

Jour de dépôt : 15 mai 2015
Période de détention : du 16 octobre 2015 au 15 avril 2016 inclus
Effectif présent : du 15 octobre 2015 au 15 avril 2016 inclus.

La période de **« dépôt tardif »** pendant laquelle un agriculteur est encore autorisé à déposer sa demande ABA n'entraîne aucune incidence sur la période de détention obligatoire des animaux, les bovins considérés éligibles à l'issue de la campagne devant être :

- **présents sur l'exploitation :**
  - **au dernier jour de la période de dépôt** des dossiers, i.e. le 15 mai 2015 pour les départements du continent,
  - **et le 15 octobre 2015 pour les départements de Corse,**
- et **maintenus** sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux :
  - laquelle **démarre au lendemain du dernier jour de la période de dépôt,** soit pour la campagne 2015**, le 16 mai 2015 pour les départements du continent,**
  - **et le 16 octobre 2015 pour les départements de Corse.**

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner la réduction ou l'absence de paiement des ABA (l'effectif non retenu tout au long de la PDO n'est pas primé), hormis dans le cas de circonstances naturelles ou d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles (cf. point 7).

4.2 Prise en compte des génisses pour les nouveaux producteurs

Un éleveur « nouveau producteur » a la possibilité de demander la prise en compte de ses génisses dès le jour de la demande d'aide, à hauteur de 20 % maximum des vaches

présentes, et ce pendant les 3 premières années suivant le début de son activité (cf. définition du « nouveau producteur » au point 2.4).

Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieur à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5.

Exemple :
Un éleveur, nouveau producteur, détenant au 1er jour de la PDO un cheptel de 55 animaux dont 42 vaches peut bénéficier des ABA pour 50 femelles (42+(42 × 20%)) = 8,4 génisses, arrondi à 8 génisses, si les 50 femelles sont maintenues durant toute la PDO.

4.3 Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire des animaux

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer. Ainsi, une vache peut être remplacée par une autre vache ou une génisse.

Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation, pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la période de détention des animaux puisse être considérée comme remplie.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date.

Aussi, lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, outre la nécessité que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin, les notifications des deux mouvements doivent être faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires, sous peine de considérer qu'il y a **non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ABA.**

Lorsque des **génisses** remplacent des vaches engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des génisses ne peut toutefois **pas dépasser 30 % de l'effectif primable en fin de PDO.** Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex : 10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10 ; 10,5 arrondi à 11).

Exemple :
- *pour un effectif de 40 vaches engagées, 12 (40 × 30%) vaches sorties peuvent être remplacées chacune par une génisse.*

Exemple dans le cas d'un nouveau producteur détenant 40 animaux dont 25 vaches :
- *il a la possibilité de prendre en compte dès le premier jour de la PDO 25 vaches et 5 génisses (25 × 20%), soit 30 femelles éligibles,*

- *l'éleveur dispose encore de 4 génisses, si les génisses prises en compte le 1er jour de PDO ne sont pas devenues vaches, (5 + 4 = 9 soit 30 × 30%) pour effectuer les remplacements.*

Les remplacements pendant la période de détention obligatoire sont pris en compte automatiquement sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DDT/DDTM sur la base des données issues de la BDNI.

4.4 Maintien de l'éligibilité d'un effectif bovin aux ABA dans certains cas particuliers de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 :
Dans le cas où un demandeur d'aide cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur pendant la période de détention obligatoire des animaux, le bénéfice de l'aide peut lui être conservé si l'agriculteur repreneur maintient sur l'exploitation les animaux engagés à l'aide, jusqu'au terme de la période de détention obligatoire et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

L'octroi des aides repose, notamment, sur le respect par le demandeur d'aide (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois minimum, à compter du lendemain du dépôt de sa demande d'aide pour les départements continentaux, à compter du 16 octobre 2015 pour les départements de Corse ou à compter du 2 janvier 2015 si demande complémentaire. Lorsqu'au cours de la PDO, l'exploitation du demandeur évolue suite à un changement de forme juridique ou une fusion ou une scission d'exploitations, tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas toujours repris à l'identique dans la nouvelle exploitation mais le maintien des animaux peut cependant continuer à être assuré sur la nouvelle exploitation jusqu'au terme de la PDO.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible aux ABA au regard de la demande d'aides. À cette fin, il y a lieu de prendre en compte les bovins éligibles détenus par le demandeur, au jour du dépôt de sa demande, et maintenus pendant la totalité de la PDO, sur les sites de son exploitation puis sur le ou les sites de la ou des nouvelles exploitations. Les modalités pratiques de calcul de l'effectif éligible à primer dans les situations de changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) sont décrites en annexe 2.

Vous veillerez à demander l'avis préalable du BSD sur ces situations.

4.5 Mise en pension

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des bovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage- et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert

de responsabilité de ces animaux.

Ainsi, un mouvement de mise en pension est un mouvement entre deux exploitations de type 10 (élevage) à notifier en BDNI. Il y a changement de détenteur. Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander les aides bovines, sous réserve que la somme du nombre de veaux nés sur chacune des deux exploitations et détenus pendant la durée minimale de détention sur la période considérée soit suffisante pour respecter le caractère allaitant national.

4.6 TRANSHUMANCE

- La transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement de bovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des bovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux.

Ainsi, un mouvement de transhumance est un mouvement entre une exploitation de type 10 (élevage) et une exploitation de type 20 (exploitation de transhumance). Il n'y a pas de changement de détenteur dans la BDNI. Ainsi, c'est le détenteur qui peut demander les aides bovines.

Seuls ces mouvements notifiés en BDNI, soit les mouvements vers une transhumance collective, sont pris en compte pour déterminer le caractère transhumant d'un troupeau.

Dans le cadre des ABA, un cheptel est dit transhumant si le ratio suivant est supérieur à 50 % (cf point 6.2.2) :

$$\frac{\text{nb vaches ayant transhumées et notifiées en BDNI (sur la période des 15 mois précédant la demande d'aides)}}{\text{nb vaches présentes à la date de dépôt de la demande d'aides}}$$

4.7 LE RESPECT DU CARACTÈRE ALLAITANT DU TROUPEAU

Afin de percevoir les ABA, l'éleveur doit respecter le caractère allaitant de son cheptel, c'est-à-dire respecter un ratio de productivité de 0,8 veau/mère sur les 15 mois précédant la PDO de son cheptel (cf point 6.2.1).
Un éleveur qui pratique la transhumance même partielle de son cheptel (cf. point 4.6), doit respecter un ratio de 0,6 veau/mère.

Après application du critère relatif au caractère allaitant, si le nombre de femelles primables est inférieur à 10, l'éleveur bénéficie des ABA à hauteur de ce nombre, dans la mesure où le nombre de vaches présentes physiquement le jour de la demande est au moins égal à 10.

4.8 IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil
Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Le demandeur des aides s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide.

Tous les mouvements de bovins doivent être notifiés à l'EdE dans les 7 jours calendaires suivant l'événement.

Si, au premier jour de la période de détention obligatoire des animaux, tous les bovins ont déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation ou que la notification de leur entrée sur l'exploitation a été faite dans les délais réglementaires de notification à la BDNI, alors ils sont éligibles. Tout bovin non notifié en entrée dans les délais réglementaires est inéligible.

Exemple :

un éleveur dépose sa demande ABA le 10 mai. Au 11 mai, premier jour de détention, il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.

Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles mais, en revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard, ne sont pas éligibles.

Il convient d'être vigilant sur cette condition d'éligibilité, notamment lorsque des changements de forme juridique interviennent juste avant le dépôt de la demande d'aides bovines, changements nécessitant un transfert d'exploitation pour les animaux dont la notification de l'entrée dans la nouvelle structure doit être effectuée dans les délais réglementaires.

4.9 LOCALISATION DES ANIMAUX

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur d'aide s'engage à localiser en permanence ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Il indique, sur l'imprimé de demande d'aides bovines, la localisation des animaux pendant la période de détention des animaux.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées dans le dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt de la demande d'aides bovines (i.e. généralement celui de la campagne 2014 pour la demande ABA 2015).

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans le dossier PAC le plus récent l'éleveur doit établir un bordereau de localisation.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier PAC d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DDT/DDTM.

Rappel : la réglementation communautaire prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées…). En conséquence, lors du contrôle de l'exploitation, un bovin potentiellement éligible aux ABA, localisé par le demandeur d'aides, sur une parcelle sur laquelle est détenu un bovin issu d'une autre exploitation, n'est pas éligible aux ABA.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aides. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aides ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DDT/DDTM avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aides.

4.10 Mélange de troupeaux

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande d'aide pour une exploitation donnée.

4.11 La déclaration des surfaces utilisées en 2015

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 16 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.
En cas d'absence injustifiée de la déclaration de surfaces, une réduction de 3% du montant des aides aux bovins allaitants est appliquée.

4.12 Le respect de la conditionnalité des aides

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

5 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

5.1 Déclaration de surfaces (cf. point 4.9)

5.2 Bordereau de localisation (cf. point 4.6)

5.3 Documents permettant de bénéficier de la prise en compte de 20 % de génisses pour les nouveaux producteurs

Le nouveau producteur doit fournir avec sa demande d'aides, une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel bovin allaitant depuis le 1er janvier 2013. Cette preuve peut être :

- une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel bovin/du début de la détention de bovins (cas de la création d'un troupeau),
- un inventaire BDNI démontrant la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant.

6 CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES ABA

6.1 Vérification de la complétude du dossier

Pour être complet un dossier de demande d'aides aux bovins allaitants doit comprendre le formulaire de la demande d'aides bovines (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour la reconnaissance du caractère « nouveau producteur », le dossier doit également comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides bovines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel, la case de demande de prise en compte est cochée,
- le document correspondant à la situation parmi ceux listés au point 5.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés.

6.2 Vérification des conditions d'octroi des aides aux bovins allaitants

L'effectif éligible est automatiquement calculé à la fin de la période de détention obligatoire des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE).

6.2.1 Vérification du caractère allaitant

Le demandeur doit respecter un critère relatif au caractère allaitant de son élevage. Ainsi, le troupeau peut-être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

Seules sont éligibles aux ABA, les animaux permettant de respecter un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants.

La vérification de ce caractère allaitant se fait sur la base du respect d'un ratio veaux/mères égal à :

- **0,8** pour les départements continentaux,
- **0,6** pour les cheptels transhumants et les départements de la Corse,

Pour le calcul de ce ratio, les veaux pris en compte sont ceux qui sont nés sur une période de 15 mois précédant le 1er jour de PDO et qui conduisent à une durée moyenne de détention des veaux de **90 jours** ou plus à partir de leur naissance.

La durée de détention individuelle de chaque veau est plafonnée à 180 jours pour ce calcul afin de neutraliser le maintien des génisses de renouvellement qui aurait pour effet de faire augmenter de manière artificielle la durée moyenne de détention des veaux.
Ainsi, la période d'évaluation de détention des veaux ne peut dépasser la fin de la PDO.

Nota bene : les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), sont comptabilisés dans le calcul de la durée moyenne de détention des veaux sur l'exploitation. Les veaux sortis pour cause de mort avant 90 jours peuvent être pris en compte, si les veaux détenus sur une durée supérieure “compensent” ces détentions plus courtes et que la moyenne de détention de tous les veaux comptabilisés est au-dessus de 90 jours.

Détail du calcul du caractère allaitant

Exemple :
Un éleveur dépose une demande ABA le 15 mai 2015 et doit respecter un ratio de 0,8.
La période d'évaluation du caractère allaitant s’étend du 15/02/2014 au 15/05/2015.
12 veaux sont nés sur cette période.

Rang	Date naissance	Entrée	Sortie	Début prise en compte	Fin prise en compte	Durée de détention	Durée de détention retenue	Retenu
1	04/01/2015	04/01/2015		04/01/2015	15/11/2015	315	180	Oui
2	02/04/2015	02/04/2015		02/04/2015	15/11/2015	227	180	Oui
3	08/05/2015	08/05/2015		08/05/2015	15/11/2015	191	180	Oui
4	11/05/2015	11/05/2015		11/05/2015	15/11/2015	188	180	Oui
5	07/10/2014	07/10/2014	19/01/2015	07/10/2014	19/01/2015	104	104	Oui
6	14/05/2014	14/05/2014	11/08/2014	14/05/2014	11/08/2014	89	89	Oui
7	21/11/2014	21/11/2014	15/01/2015	21/11/2014	15/01/2015	55	55	Oui
8	03/05/2015	03/05/2015	15/06/2015	03/05/2015	15/06/2015	43	43	Oui
9	14/03/2015	14/03/2015	10/04/2015	14/03/2015	10/04/2015	27	27	Oui
10	22/08/2014	22/08/2014	07/09/2014	22/08/2014	07/09/2014	16	16	Oui
11	14/02/2015	14/02/2015	16/02/2015	14/02/2015	16/02/2015	2	2	Oui
12	09/06/2014	09/06/2014	10/06/2014	09/06/2014	10/06/2014	1	1	Non
						Total	1057	

La durée moyenne de détention $= \frac{\text{somme des durées de détention retenue des veaux 1 à 12}}{12}$

soit une durée moyenne de détention des 12 veaux de 88 jours (1 057/12). La durée moyenne de détention n’est pas respectée.

Il est alors calculé une durée moyenne de détention pour 11 veaux, soit (1056/11)= 96 jours. La durée moyenne de détention étant respectée, les veaux jusqu’au rang 11 sont comptabilisés même si la durée réelle de détention des veaux 6 à 11 est inférieure à 90 jours.

Ainsi, le nombre maximal de femelles pour lequel le caractère allaitant du cheptel est vérifié est de 14 (11 veaux/0,8).

Cas particuliers

Lors de la vérification du caractère allaitant, la valorisation de la demande d'aides peut être réduite voire ramenée à zéro. Toutefois, certaines situations qui paraîtraient susceptibles de bénéficier **d'une dérogation individuelle au respect du caractère**

allaitant devront être soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD), par exemple reprise d'exploitation, épizootie, départ à la retraite, problème de fécondité du cheptel, vaches suitées…

- Pour les cas des demandeurs qui ont démarré leur activité allaitante moins de 15 mois avant la date de dépôt de la demande d'aides et pour lesquels le caractère allaitant ne peut être vérifié (primo déclarant aides bovines), une dérogation au respect du caractère allaitant, est accordée : le caractère allaitant est réputé respecté.

- Pour les éleveurs qui prennent en pension des animaux et qui ne respectent pas le caractère allaitant du fait d'une absence de naissances sur l'exploitation, aucune dérogation au respect du caractère allaitant n'est accordée, sauf situations de force majeure.

Pour rappel, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont crée artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'aides et obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de celles-ci (cf. article 60 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013).

6.2.2 Vérification du caractère « transhumant »

La vérification du caractère « transhumant » est automatiquement calculée à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE) pendant les 15 mois qui précèdent le dépôt de la demande d'aides.

6.2.3 Vérification du caractère « nouveau producteur »

La DDT/DDTM vérifie que la preuve de détention d'un élevage bovin allaitant, est datée au plus tard du 15 mai 2015 et que :

- le document indique une date de début d'activité depuis le 1er janvier 2013 (attestation MSA ou document EDE/BDNI),
- l'inventaire BDNI démontre la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant ou la création d'un troupeau allaitant depuis le 1er janvier 2013.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aides.

7 SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d'aides aux bovins allaitants, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période de détention obligatoire, un effectif de bovins éligibles. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention des aides, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion des aides, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT/DDTM.

Compte tenu de l'absence de déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande ABA, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible aux aides, les animaux présents le jour du dépôt de la demande (ou le 1er janvier 2015 si demande PDO décalée), pour les départements continentaux et le 15 octobre 2015 pour les

départements de Corse et maintenus sur l'exploitation jusqu'au dernier jour de la période de détention obligatoire, et ce, nonobstant le respect de l'ensemble des règles afférentes à l'éligibilité des animaux.

Toutefois, si, durant la période de maintien obligatoire des animaux, des bovins sont sortis de l'exploitation, certaines de ces sorties peuvent permettre de considérer les animaux comme maintenus sur la totalité de la période de détention et peuvent être retenues pour un paiement des aides correspondantes.

7.1 Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles

article 32 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal éligible (non remplacé) a été notifiée à la DDT/DDTM dans les **10 jours ouvrables** suivant la constatation de l'événement (ou le jour du dépôt de la demande complémentaire pour la prise en compte d'une PDO débutant le 2 janvier 2015, pour les événements ayant eu lieu entre le 2 janvier et le 20 mars 2015 inclus), et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau, la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux entrant dans le calcul du nombre de référence vaches allaitantes utilisé. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstance naturelle ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de :

- considérer que la référence vache allaitante correspondante a été utilisée, notamment, au regard de l'utilisation des références vaches allaitantes détenue par l'éleveur,
- ou dans le cas des petits troupeaux, considérer que le nombre minimum (10 vaches) requis pour l'éligibilité de l'éleveur est respecté.

La notion de circonstance naturelle est appréciée par la DDT(M) compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage bovin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau.

7.2 SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aides, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DDT/DDTM dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de **15 jours ouvrables** (ou le jour du dépôt de la demande complémentaire pour la prise en compte d'une PDO débutant le 2 janvier 2015, pour les événements ayant eu lieu entre le 2 janvier et le 20 mars 2015 inclus), à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Cas pouvant être reconnus par la DDT/DDTM (ne nécessite pas d'avis préalable du BSD)

- Un abattage pour cause de maladie contagieuse (ex : tuberculose)

Les abattages ou pertes dus à une maladie contagieuse de l'espèce bovine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par arrêté préfectoral. En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux perdus ou abattus, que si l'exploitation a été reconnue infectée par arrêté préfectoral pendant la période de détention obligatoire et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande de l'éleveur,
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (**APDI**) daté postérieurement :
  - à la date de dépôt de la demande d'aides pour le continent,
  - OU au 15 octobre 2015 pour la Corse,
  - OU au 1er janvier 2015, en cas de PDO décalée,
- le bordereau de perte.

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour de signature de l'APDI.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DDPP/DDCSPP d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrables.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'**acte de décès du demandeur d'aide** intervenu postérieurement :
  - à la date de dépôt de la demande d'aides pour le continent,
  - OU au 15 octobre 2015 pour la Corse,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Pour chacun des cas que vous aurez instruit, vous le tracerez dans la fiche d'instruction du dossier et vous recenserez ces cas (reconnus ou non) dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 3). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis au BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

Cas soumis pour avis au BSD

Les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur,

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD). Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable du BSD.

8 LES MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs de bovins qui déposent une demande d'aide de base à la vache allaitante, une demande d'aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes et une demande d'aide complémentaire favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée aux aides aux bovins laitiers est de 647,3 millions d'euros.

Les montants unitaires des aides aux bovins allaitants sont calculés en fin de campagne, en divisant le montant de l'enveloppe globale par le nombre d'animaux éligibles pour chaque aide qui les compose.

Le montant de l'aide de base à la vache allaitante est estimé à 72 €. Le montant de l'aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de vaches allaitantes est estimé à 63 €. Le montant de l'aide complémentaire favorisant les petits troupeaux de vaches allaitantes est estimé à 45 €.
Ils seront calculés en fin de campagne en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre d'animaux éligibles pour chacune des aides. En outre, les aides sont limitées à la référence vaches allaitantes détenues par l'éleveur et au plafond de chacune d'entre elles, auxquels s'appliquent la transparence pour les GAEC.

Ainsi, le montant unitaire de la première à la 50ème vache est estimé à 180 € (72+63+45), le montant unitaire de la 51ème à la 99ème vache est estimé à 135 € (72+63) et le montant unitaire de la 100ème à la 139ème vache est estimé à 72 €.

9 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC TOTAUX

Article 52 point 7 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, à la date de dépôt de la demande d'aide, et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

Exemple : un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande les ABA, détient 300 vaches

	Répartition des animaux	*Nombre animaux primés au titre de l'aide de base*	*Nombre d'animaux primés au titre de l'aide aux troupeaux moyens*	*Nombre d'animaux primés au titre de l'aide aux petits troupeaux*
Associé 1	*300 × 10 % = 30*	*30*	*30*	*30*
Associé 2	*300 × 35 % = 105*	*105*	*99*	*50*
Associé 3	*300 × 55 % = 165*	*139*	*99*	*50*

Annexe 1 : races bovines

Code race	RACES	Type racial	Inéligible
0	Inconnue	/	X
10	Bison	viande	
12	Abondance	mixte	
14	Aubrac	viande	
15	Jersiaise	laitier	X
17	Angus	viande	
18	Ayshire	laitier	X
19	Pie Rouge des plaines	mixte	
20	Buffle	mixte	
21	Brune	mixte	
23	Salers	viande	
24	Bazadaise	viande	
25	Blanc Bleu	viande	
26	Bordelaise	mixte	
29	Bretonne pie noire	mixte	
30	Aurochs reconstitué	viande	
31	Tarentaise	mixte	
32	Chianina	viande	
33	Lourdaise	viande	
34	Limousine	viande	
35	Simmental française	mixte	
36	Corse	viande	
37	Raço di biou	viande	
38	Charolaise	viande	
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé)	laitier	X
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou croisé)	mixte	
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte	viande	
40	¾ Montbeliarde	mixte	
41	Rouge des prés	viande	
42	Dairy Shorthorn	laitier	X
43	Armoricaine	viande	
44	Autres races traites étrangères	laitier	X
45	South Devon	viande	
46	Montbéliarde	mixte	
48	Autres races allaitantes étrangères	viande	
49	Marchigiana	viande	
50	¾ Normande	mixte	
51	De Combat (Espagnol brava)	viande	
52	Bleue du Nord	viande	
53	Villars-de-lans	viande	
54	N'Dama	mixte	
55	Créole	viande	
56	Normande	mixte	
57	Vosgienne	mixte	
58	Maraîchine	viande	
60	¾ Prim'holstein	mixte	
61	Béarnaise	viande	
63	Rouge flamande	mixte	
65	Ferrandaise	viande	
66	Prim'Holstein	laitier	X
67	Programme Fédération europ Pie rouge	mixte	
69	Froment du Léon	mixte	
71	Parthenaise	viande	
72	Gasconne	viande	
73	Galloway	viande	
74	Guernesey	laitier	X
75	Piémontaise	viande	

Annexe 1 : races bovines

Code race	RACES	Type racial	Inéligible
76	Nantaise	viande	
77	Mirandaise (Gasconne aérolée)	viande	
78	Gelbvieh	mixte	
79	Blonde d'Aquitaine	viande	
81	Brahma (Zébu)	viande	
82	Herens	viande	
84	Red Holstein*Montbéliarde	mixte	
85	Hereford	viande	
86	Highland Cattle	viande	
87	Red holstein*PR des plaines	mixte	
88	Saosnoise	viande	
91	Programme Red Holstein * Abondance	mixte	
92	Canadienne	mixte	
93	COOPELSO 93	mixte	
95	INRA 95	viande	
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande	

Annexe 2 : modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux

L'octroi des aides aux bovins allaitants (ABA) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ABA évolue pendant cette PDO, il convient de pouvoir continuer à assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

Rappel de la définition de quelques termes utilisés :

- *numéro de détenteur : il correspond au numéro attribué à un éleveur, détenteur d'animaux, lorsqu'il demande l'enregistrement dans le système d'identification de sa première exploitation.*
- *numéro d'exploitation : ce numéro est attribué à un lieu géographique de détention d'animaux. Il est rattaché à un seul numéro de détenteur (en revanche, un détenteur peut avoir plusieurs sites d'élevage et donc autant de numéros d'exploitation).*

1 – Les différentes situations de changement d'exploitation

1.1. cas des changements de forme juridique

Un éleveur A, caractérisé par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ABA en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, il change de forme juridique. Il devient une EARL B caractérisé par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB.

Cas 1 : reprise à l'identique

EA1 et/ou EA2 sont rattachés au numéro de détenteur DB, sans que d'autres numéros d'élevage ne soient rattachés à DB. Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB permet au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Seul le site d'élevage EA2 est conservé, sur lequel se trouvent x+y animaux. Le lien « représentant-assimilé » permet de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B (sur la seule exploitation EA2).

Cas 2 : modification de la détention

Les sites de l'exploitation A ne sont pas repris (cette situation devrait rester marginale, s'agissant d'un simple changement de forme juridique). Les animaux présents chez A sortent de EA1 et/ou EA2 pour entrer dans EB, numéro d'élevage rattaché à DB.

Dans ce cas, le lien « représentant assimilé » établi entre PA et PB ne permet pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A change de forme juridique et devient B. Les animaux sont transférés sur un nouveau site d'élevage EB, sur lequel se trouvent donc x+y animaux. Les sites d'élevage EA1 et EA2 n'ayant plus d'animaux à partir du changement de forme juridique, le lien « représentant-assimilé » ne permet pas de s'assurer de leur maintien pendant la PDO.

1.2. cas des scissions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ABA en mars. En août, soit pendant la PDO de 6 mois, elle se scinde en deux nouvelles exploitations B, caractérisée par un Pacage PB et un numéro de détenteur DB, et C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : « répartition » des sites d'élevage entre les nouvelles exploitations

Les sites d'élevage de A sont repris par B et/ou C et les animaux y sont maintenus. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PB ainsi que PA et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez B et C des animaux initialement présents chez A, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend le site d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et C reprend EA2, sur lequel se situent y+z animaux. Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2) est bien maintenu chez B et C (à la fois sur EA1 et sur EA2).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Cela peut correspondre à deux situations : les sites d'élevage de A ne sont pas repris ou l'ensemble des animaux présents sur les sites d'élevage de A ne sont pas maintenus, certains étant transférés sur un nouveau site.

Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » ne permettent pas à ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec x animaux et EA2 avec y animaux. Pendant la PDO, A est scindée en deux exploitations B et C. B reprend les sites d'élevage EA1, sur lequel se situent x-z animaux, et EA2, sur lequel se situent y animaux. Par ailleurs, C reprend z animaux sur un nouveau site EC.

Les liens « représentant-assimilé » ne permettent de s'assurer que du maintien d'un nombre d'animaux égal à x+y-z (présents à la fois sur EA1 et sur EA2, mais pas ceux présents sur EC, site qui n'existait pas chez A).

1.3. cas des fusions

Une exploitation d'élevage A, caractérisée par un Pacage PA, un numéro de détenteur DA auquel correspondent les numéros d'exploitation EA1 et EA2 a déposé sa demande ABA en mars. Par ailleurs, une exploitation d'élevage B, caractérisée par un Pacage PB, un numéro de détenteur DB auquel correspondent les numéros d'exploitation EB1 et EB2 a déposé sa demande ABA en mai. En août, soit pendant la PDO de 6 mois de chacune des exploitations, elles fusionnent pour créer une nouvelle exploitation C, caractérisée par un Pacage PC et un numéro de détenteur DC.

Cas 1 : reprise des sites d'élevage dans la nouvelle exploitation

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, tout en assurant le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC permettent au logiciel ISIS de vérifier la continuité de la détention chez C des animaux initialement présents chez A et B, ce qui ne pose donc pas de difficultés.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 (w+x animaux), EB1 (y-b animaux) et EB2 (z+b animaux). Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez A (à la fois sur EA1 et sur EA2, qui se retrouvent après fusion sur le seul site EA2) sont bien maintenus, de même que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2, de manière globale).

Cas 2 : modification des sites d'élevage

Les sites d'élevage existant chez A et B sont repris totalement ou partiellement dans la nouvelle exploitation C, mais le maintien global des animaux sur chacune des exploitations de provenance n'est pas assuré. Dans ce cas, les liens « représentant assimilé » établis entre PA et PC ainsi que PB et PC ne permettent pas au logiciel ISIS d'effectuer la vérification du maintien des animaux.

Exemple :

A a deux sites d'élevage EA1 avec w animaux et EA2 avec x animaux. B a deux sites d'élevage EB1 avec y animaux et EB2 avec z animaux. Pendant la PDO, ces deux exploitations fusionnent pour créer C qui reprend les sites EA2 (x animaux), EB1 (y+w animaux) et EB2 (z animaux). Les liens « représentant-assimilé » permettent de s'assurer que le nombre d'animaux présents chez B (à la fois sur EB1 et sur EB2) sont bien maintenus. Mais, ils ne permettent de s'assurer que du maintien de x animaux pour l'exploitation initiale A, puisque w animaux ont été transférés du site EA1 vers EB1.

2 – Modalités de gestion de ces situations

Dans l'ensemble des cas indiqués précédemment pour lesquels on peut considérer que les animaux sont effectivement maintenus sur une exploitation liée au demandeur ou à une structure en découlant pendant toute la durée de la PDO, c'est-à-dire que cette condition réglementaire est remplie, mais pour lesquels cette condition ne peut être vérifiée par

l'algorithme d'ISIS lors du contrôle administratif, il convient de mettre en œuvre des dispositions particulières permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles aux ABA.

NB : ces situations particulières restent marginales. Par ailleurs, elles sont complexes à identifier et déterminer. Par conséquent, l'algorithme de calcul de l'effectif éligible sous ISIS ne peut pas les prendre en compte automatiquement. Il convient que les DDT procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

2.1. vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque le lien représentant assimilé ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures issues du demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO dans la ou les exploitations résultantes.

Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité aux ABA (race, sexe, âge, délais de notifications, etc.).

2.2. vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est facultative et n'est effectuée que si le nombre d'animaux éligibles déterminés au 3.1 n'est pas suffisant au regard des références vaches allaitantes détenues par le demandeur mais que d'autres animaux éligibles sont présents en fin de PDO. Cela correspond notamment au fait que des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement sont bien respectés.

2.3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au 2.1, ou, le cas échéant, au 2.2, il faut procéder aux vérifications et plafonnements éventuels prévus par la réglementation :

- vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 70 % de vaches et au plus de 30 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif ;
- vérification du caractère allaitant sur la base des critères fixés et compte-tenu des données issues de la BDNI, il convient de s'assurer du respect de ce critère. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif.

NB : le plafonnement final par les référence vaches allaitantes détenues se fait automatiquement par l'application ISIS.

2.4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial pour laquelle le lien représentant assimilé ne fonctionne pas doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DDT en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au 2.3. Il est précisé que la date enregistrée sous Isis comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur

2.5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une **information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf modèle en annexe 3, motif continuité PDO).** Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

Annexe 3 : tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département

Date :
Département :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage ou continuité PDO)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de vaches	Commentaires